

ÉLECTION ANNUELLE 2020
des JUGES des TRIBUNAUX de COMMERCE
de DOUAI-CAMBRAI – DUNKERQUE – LILLE-MÉTROPOLE et VALENCIENNES

LES CANDIDATURES

L'éligibilité (articles L. 723-4 et R.713-41 du code de commerce)

1. Les conditions d'éligibilité (L. 723-4)

Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L. 713-1 n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L. 713-1 ;
- Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

2. Les incompatibilités (L. 722-6-1 et L. 722-6-2).

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- être représentant au Parlement européen ;
- exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller d'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

La déclaration de candidature (articles R. 723-6 et R. 723-25 du code de commerce)

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce (R. 723-6).

1. Les délais (R. 723-6)

Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin. Les dates de dépôt seront communiquées ultérieurement par arrêté préfectoral.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas du décès d'un candidat après l'enregistrement de sa candidature, aucune candidature ne pourra être enregistrée en remplacement.

Un retrait tardif de candidature (moins de vingt jours avant la date prévue pour l'élection) ne peut entraîner l'annulation de l'élection contestée et ce même si les personnes ayant retiré leur candidature sont toutefois élues (Cass.Civ. 2ème, 21 juin 2001, n° 99-60.528).

2. Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat à partir du formulaire de déclaration individuelle disponible sur le site internet de la Préfecture du Nord. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (Pour les pièces permettant de justifier son identité se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A)) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2ème 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

3. L'enregistrement (R. 723-6)

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

Le préfet ne peut, en revanche, légalement fonder un refus d'enregistrement sur la circonstance que le contenu de la déclaration sur l'honneur ne serait pas exact (CE 19 février 2007 n° 264862). Le Préfet n'est donc en aucun cas juge de l'éligibilité des candidats aux élections des juges consulaires.